

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE BASTIA**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**N° 2400990**

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**LIGUE DES DROITS DE L'HOMME**

---

Mme Pauline Muller  
Juge des référés

---

La juge des référés,

Ordonnance du 19 août 2024

---

54-035-03  
54-035-03-03-01  
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 14 août 2024, la Ligue des droits de l'homme, représentée par Me Ogier de l'AARPI Andotte avocats, demande au juge des référés :

1°) sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution de l'arrêté du 7 août 2024 par lequel le maire de la commune de Lecci a interdit, jusqu'au 30 septembre 2024, l'accès aux plages et la baignade sur le territoire de la commune, à toute personne n'ayant pas une tenue correcte respectueuse des bonnes mœurs et de la laïcité ainsi que le port de vêtements pendant la baignade ayant une connotation contraire à ces principes ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Lecci une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- il y a urgence à ordonner la suspension de l'exécution de l'arrêté pris par le maire de Lecci dès lors que, par ses effets, cet arrêté porte une atteinte grave à des libertés fondamentales depuis le 7 août 2024 et jusqu'au 30 septembre 2024 ;

- l'arrêté porte une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté de conscience, à la liberté d'aller et venir et à la liberté personnelle ;

- le principe de laïcité ne saurait justifier l'interdiction de porter une tenue de bain couvrante revêtue en raison de convictions religieuses dès lors qu'il n'appartient pas au maire de fonder la mesure de police sur des considérations autres que les nécessités de l'ordre public et dès lors que ce principe implique la liberté d'exprimer des convictions religieuses, y compris, pour les usagers, dans le cadre du service public ;

- les bonnes mœurs ne peuvent constituer un motif sur lequel peut se fonder le titulaire du pouvoir de police administrative pour prononcer une telle interdiction ;

- l'arrêté ne fait état d'aucun trouble à l'ordre public qui aurait été constaté dans la commune et qui justifierait l'interdiction en cause ;
- il est fondé sur des considérations qui sont dépourvues de lien avec les circonstances particulières et l'ordre public local ainsi que sur des considérations erronées en ce qu'il fait état du « climat de tension », des « attentats terroristes commis en France et dans le monde » et du « maintien de l'état d'urgence » ;
- si l'arrêté est fondé sur des motifs relatifs à la sécurité de la baignade et à l'hygiène, il n'est pas établi en l'espèce que le port de tenues couvrantes et amples compromettrait la sécurité de la baignade et les conditions d'hygiène et en tout état de cause, l'usage de maillots de bain couvrants ne génère aucun risque en termes de sécurité ou d'hygiène ;
- l'arrêté du maire de Lecci est entaché d'une discrimination envers une catégorie de la population.

La requête a été communiquée à la commune de Lecci qui n'a pas produit de mémoire.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution, et notamment son Préambule ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme Muller, conseillère, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir présenté son rapport et entendu au cours de l'audience publique les observations de Me Rossi, substituant Me Ogier, représentant la Ligue des droits de l'homme qui conclut aux mêmes fins que la requête et par les mêmes moyens.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 7 août 2024, le maire de la commune de Lecci a interdit jusqu'au 30 septembre 2024, l'accès aux plages et la baignade sur le territoire de la commune, à toute personne n'ayant pas une tenue correcte respectueuse des bonnes mœurs et de la laïcité ainsi que le port de vêtements pendant la baignade ayant une connotation contraire à ces principes. La Ligue des droits de l'homme demande au juge des référés de suspendre l'exécution de cet arrêté.

Sur le cadre juridique :

2. En premier lieu, aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait

*porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures ».*

3. En second lieu, en vertu de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales, le maire est chargé, sous le contrôle administratif du préfet, de la police municipale qui, selon l'article L. 2212-2 de ce code, « a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ». L'article L. 2213-23 du même code dispose en outre que : « *Le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés (...) / Le maire réglemente l'utilisation des aménagements réalisés pour la pratique de ces activités. Il pourvoit d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours. / Le maire délimite une ou plusieurs zones surveillées dans les parties du littoral présentant une garantie suffisante pour la sécurité des baignades et des activités mentionnées ci-dessus. Il détermine des périodes de surveillance. (...) / Le maire est tenu d'informer le public par une publicité appropriée, en mairie et sur les lieux où elles se pratiquent, des conditions dans lesquelles les baignades et les activités nautiques sont réglementées ».*

4. Si le maire est chargé par les dispositions citées au point précédent du maintien de l'ordre dans la commune, il doit concilier l'accomplissement de sa mission avec le respect des libertés garanties par les lois. Il en résulte que les mesures de police que le maire d'une commune du littoral édicte en vue de réglementer l'accès à la plage et la pratique de la baignade doivent être adaptées, nécessaires et proportionnées au regard des seules nécessités de l'ordre public, telles qu'elles découlent des circonstances de temps et de lieu, et compte tenu des exigences qu'impliquent le bon accès au rivage, la sécurité de la baignade ainsi que l'hygiène et la décence sur la plage. Il n'appartient pas au maire de se fonder sur d'autres considérations et les restrictions qu'il apporte aux libertés doivent être justifiées par des risques avérés d'atteinte à l'ordre public.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

5. Il résulte de la motivation même de l'arrêté du 7 août 2024 que le maire de Lecci a entendu interdire, sur les plages de la commune et lors de la baignade, le port de tenues manifestant de façon ostensible une appartenance religieuse. Il ne résulte pas de l'instruction que des risques de troubles à l'ordre public aient résulté, sur les plages de la commune de Lecci, de la tenue adoptée en vue de la baignade par certaines personnes. En l'absence de tels risques, le contexte de menace terroriste et le climat de tension international notamment au Moyen-Orient et Proche-Orient dont l'arrêté fait état ainsi que la circonstance relative au maintien de l'état d'urgence, au demeurant inexacte, ne sauraient suffire à justifier légalement la mesure d'interdiction contestée. Enfin, si, pour justifier l'interdiction prononcée, le maire s'est également fondé sur le motif tiré de ce que la tenue des usagers des plages et des baigneurs doit permettre de garantir au maximum le respect des règles d'hygiène et de sécurité, il n'est pas établi que le port de tenues de la nature de celles que l'arrêté litigieux entend prohiber serait constitutif d'un risque pour l'hygiène ou la sécurité des usagers des plages et des baigneurs. Dans ces conditions, le maire ne pouvait, sans excéder ses pouvoirs de police, édicter des dispositions qui interdisent l'accès à la plage et la baignade alors qu'elles ne reposent ni sur des risques avérés de troubles à l'ordre public ni, par ailleurs, sur des motifs d'hygiène ou de sécurité de la baignade.

6. Il résulte de ce qui précède que l'arrêté litigieux porte une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales que sont la liberté d'aller et venir, la liberté de conscience et la liberté personnelle. Les conséquences de l'application de telles dispositions sont, en l'espèce, constitutives d'une situation d'urgence qui justifie que le juge des référés fasse usage

des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Par suite, il y a lieu d'ordonner la suspension de l'exécution de l'arrêté du maire de Lecci en date du 7 août 2024.

Sur les frais liés au litige :

7. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Lecci une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par la Ligue des droits de l'homme et non compris dans les dépens.

ORDONNE

Article 1<sup>er</sup> : L'exécution de l'arrêté du maire de Lecci en date du 7 août 2024 est suspendue.

Article 2 : La commune de Lecci versera à la Ligue des droits de l'homme la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la Ligue des droits de l'homme et à la commune de Lecci.

Copie en sera adressée au préfet de la Corse-du-Sud.

Fait à Bastia, le 19 août 2024.

La juge des référés,

Signé

P. MULLER

La République mande et ordonne au préfet de la Corse-du-Sud en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
La greffière,

Signé

H. NICAISE